

**CONVENTION ENTRE
LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
ET LA REGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE
POUR L'ACQUISITION DE TITRES PERMETTANT L'ACCES AU RESEAU RTM DES
ELEVES, APPRENTIS ET ETUDIANTS RESIDANT DANS LA COMMUNAUTE URBAINE QUI
DOIVENT EMPRUNTER UN RESEAU INTERURBAIN ET LA RTM POUR LEUR
DEPLACEMENT SCOLAIRE.**

Entre

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI agissant suivant délibération n°DTUP 004-1410/09/CC du Conseil de Communauté du 22 juin 2009, désignée ci-après « la Communauté Urbaine »,

Et

La Régie des Transports de Marseille constituée en Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.) inscrite au Registre de Commerce de Marseille sous le n° B 059804062, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre REBOUD, agissant en vertu du pouvoir à lui conféré par l'article 8 du Règlement Intérieur de la RTM et désignée ci-après « RTM »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa compétence transport, depuis la rentrée 2002-2003 la Communauté Urbaine a mis en place une tarification spécifique des transports scolaires.

A ce titre, les élèves, apprentis ou étudiants résidant sur le territoire de Marseille Provence Métropole peuvent bénéficier d'un titre combiné RTM avec nos lignes interurbaines car ou train pour se rendre à leur établissement scolaire.

Dans ce contexte la Communauté Urbaine achète à la RTM des abonnements annuels GO et 30 jours délivrés par la RTM aux élèves, apprentis et étudiants.

Ce dispositif tarifaire avantageux pour les usagers nécessite une prise en charge de l'abonnement GO RTM par MPM qui achète les titres à la RTM au tarif en vigueur et le re-facture à moindre coût aux bénéficiaires sous la forme d'un titre combiné.

Le tarif appliqué est celui voté par MPM

Il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention fixe les modalités d'achat par MPM de l'ensemble des abonnements 30 jours et annuels GO moins de 26 ans à destination des élèves, apprentis et étudiants résidant sur le territoire de Marseille Provence Métropole et devant emprunter le réseau RTM après avoir effectué un trajet interurbain en car ou en train.

ARTICLE 2 - DELIVRANCE ET RESILIATION DES ABONNEMENTS

La Communauté Urbaine transmet les commandes d'abonnement au Service RTM Entreprises, 6 rue des Fabres 13001 Marseille.

Ces commandes portent sur des abonnements annuels GO (12 mois) pour les demandes transmises entre septembre et novembre et des abonnements 30 jours (entre 1 et 8 mois) pour les demandes transmises postérieurement.

Les abonnements seront disponibles sous deux jours ouvrés. Les élèves, apprentis ou étudiants éligibles au bénéfice de la tarification scolaire devront se présenter munis d'une pièce d'identité et de leur carte personnelle ou d'une photo d'identité au point d'accueil RTM de leur choix.

La Communauté Urbaine peut résilier des abonnements annuels récupérés par les bénéficiaires entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre de l'année scolaire en cours. Les résiliations sont transmises par mail ou fax et seront effectives à compter du 1^{er} jour du mois suivant la réception.

ARTICLE 3 - UTILISATION DES ABONNEMENTS

Les détenteurs d'abonnements sont tenus de se conformer au Règlement Public d'Exploitation en vigueur notamment aux dispositions relatives à la validation obligatoire pour accéder à bord de tous les véhicules du réseau.

ARTICLE 4 - FRAIS DE REMPLACEMENT DES CARTES PERSONNELLES

Les frais de dossier pour renouvellement des cartes personnelles en cas de perte, vol ou détérioration sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 5 - BASES DE FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Il est convenu que la RTM facturera sur la base des tarifs publics à MPM en vigueur les abonnements délivrés.

Ce tarif sera celui en vigueur au premier jour du mois commandé.

Il est entendu que les abonnements 30 jours seront facturés chaque mois et que les abonnements annuels GO seront facturés pour l'année considérée en une seule fois.

Les abonnements annuels GO récupérés et résiliés seront facturés sur la base du nombre de mois d'utilisation de l'abonnement mensuel, auquel peut prétendre le client, au tarif en vigueur au moment de la facturation. Tout mois d'utilisation, même partielle, est considéré comme dû dans sa totalité.

Les abonnements non récupérés par les bénéficiaires au 15 décembre sont automatiquement résiliés par la RTM et ne donnent pas lieu à facturation.

Les abonnements annuels GO seront facturés en une seule fois et pour une durée de 12 mois, par conséquent les annulations postérieures à la facturation de ces abonnements ne donneront pas lieu à une actualisation de la facturation.

Les paiements interviennent dans les délais réglementaires par virement au compte de l'Agent Comptable de la RTM ouvert à la Trésorerie Générale, Compte n° 0000167064R.

ARTICLE 6- ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an et pourra être prolongée par tacite reconduction sans que sa durée totale puisse excéder 6 ans. Pendant cette durée, la convention pourra être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de six mois.

Fait à Marseille en 3 exemplaires, le

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Directeur Général de la RTM

Eugène CASELLI

Pierre REBOUD